

REÇU 12 JUL. 2016

R É G I O N  
AQUITAINE  
LIMOUSIN  
POITOU-CHARENTES

Site de Limoges

Vice-Président :  
Nicolas THIERRY  
Pôle :  
Développement  
Economique et  
Environnemental Aw  
Service :  
Energie Environnement et  
Changement climatique ez

Affaire suivie par :  
**Philippe BARRY**  
Poste : 05 55 45 19 87  
[p-barry@laregion-alpc.fr](mailto:p-barry@laregion-alpc.fr)

Ref.: 16-8702

Madame Annie-Claude RAYNAUD  
Présidente du Conservatoire d'Espaces  
Naturels du Limousin  
6, ruelle du Theil  
87510 SAINT-GENCE

1A 103 141 60 284

Objet: Classement de la Réserve Naturelle Régionale de la Haute Vallée de la Vézère

Pièces jointes:

- Délibération de classement
- Arrêté de désignation du gestionnaire
- Périmètre de la RNR
- Parcellaire cadastral

Limoges, le 08 JUL. 2016

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil Régional a, lors de sa séance plénière du 20 novembre 2015, pris une délibération (n°SP15-11-0068) portant classement de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) de la Haute Vallée de la Vézère et a désigné le Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin comme gestionnaire de cette entité régionale.

Vous trouverez, ci-joint, copie de cette délibération et de l'arrêté de désignation du gestionnaire, ainsi que la carte du périmètre de la RNR et le parcellaire cadastral. Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments à la connaissance des éventuels ayant-droits concernés.

Ce classement apporte à ces sites exceptionnels un niveau de protection écologique, en fixant un cadre réglementaire adapté et pérenne, ainsi qu'une reconnaissance nationale en les inscrivant au sein du réseau des Réserves Naturelles de France.

Conformément aux articles R.332-38, R.332-39 et R.332-13 du code de l'environnement, cette délibération de classement et le plan de délimitation de la réserve ont été transmis aux communes concernées par le projet pour affichage pendant quinze jours et report aux documents d'urbanisme.

.../...

Je me réjouis de notre collaboration en faveur du patrimoine naturel régional, et vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Président du Conseil Régional



**Cécile Vernhes-Daubrée**  
Directrice Générale Adjointe Territoriale

RÈGLEMENT  
RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE

**HAUTE VALLEE DE LA VEZERE**

**ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DELIMITATION**

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination « réserve naturelle régionale de la haute vallée de la Vézère », les parcelles cadastrales désignées en annexe de cette délibération. Soit une superficie totale de 196 hectares 31 ares et 68 ca dans le département de la Corrèze.

La route départementale D109 dans son emprise cadastrale est exclue du périmètre de la réserve naturelle.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte au 1/25 000e annexée et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le montage cadastral au 1/5 000e annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : DUREE DU CLASSEMENT**

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le(s) propriétaire(s) dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

**Article 3 : Mesures de protections**

**PROTECTION DES ESPECES**

***Article 3.1 : Réglementation relative à la faune***

Il est interdit :

- 1° d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques et/ou invasives quel que soit leur stade de développement ;
- 2° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;
- 3° de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Des dérogations, notamment scientifiques, peuvent toutefois être accordées :

- par le préfet, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et après avis du comité consultatif de la réserve pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement,
- par le président du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du CSRPN.

***Article 3.2 : Réglementation relative à la flore***

Il est interdit :

- 1° d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, tous végétaux non cultivés ou réputés invasifs, sous quelque forme que ce soit ;



2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle.

Des dérogations, notamment scientifiques, peuvent toutefois être accordées :

- par le préfet, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et après avis du comité consultatif de la réserve pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement,
- par le président du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du CSRPN.

## **PROTECTION DES MILIEUX**

### ***Article 3.3 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes***

La circulation et le stationnement des personnes à pied, en vélo ou par tout autre moyen non motorisé sont interdits en dehors des itinéraires aménagés et balisés à cet usage (se référer au plan de circulation établi dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle) sauf exception pour :

- l'organisme gestionnaire dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ;
- l'exercice des activités cynégétiques et halieutiques pendant les périodes et les horaires officiels d'ouverture et sur les secteurs autorisés ;
- les opérations strictement nécessaires aux activités agricoles et pastorales ;
- les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du président du conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques ;

Le campement sous une tente ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac peut être autorisé par le président du conseil régional après avis du comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

### ***Article 3.4 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules***

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle sont interdits à l'exception :

- des véhicules utilisés pour la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- des véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- des véhicules utilisés pour les activités agricoles, pastorales, forestières, ou scientifiques ;
- des véhicules des personnes visées à l'article 3.18.

### ***Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques***

Les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdits dans le périmètre de la réserve, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

### ***Article 3.6 : Réglementation relative aux atteintes au milieu***

Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités pastorales et forestières ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mises en place après avis du comité consultatif ;

5° D'utiliser le feu sauf dans le cadre des actions de gestion prévues dans le plan de gestion

### ***Article 3.7 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons***

La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons, sont interdites en dehors des itinéraires ouverts au public, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans les formes dérogatoires prévues à l'article 1 de la présente délibération.

## **REGLEMENTATION DES ACTIVITES**

### ***Article 3.8 : Réglementation relative à la gestion hydraulique des étangs et à la gestion piscicole***

La gestion hydraulique des étangs se fait conformément au plan de gestion de la réserve.

Les conditions de la gestion piscicole sont fixées dans le plan de gestion. Elles doivent assurer une gestion extensive respectueuse de la conservation du milieu. Les alevinages et les repeuplements de poissons sont autorisés après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional de la protection de la nature.

### ***Article 3.9 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales***

Les activités agricoles et pastorales s'exercent sur les emprises qui leur sont dédiées à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, dans le respect des préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle validé par le conseil régional.

### ***Article 3.10 : Réglementation relative aux activités forestières***

Sur la réserve naturelle, les travaux d'exploitation forestière sont soumis à autorisation du président du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique



de la réserve naturelle, sauf ceux prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle validé par délibération du conseil régional. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

**Article 3.11 : Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette**

La cueillette traditionnelle des fruits sauvages et le ramassage des champignons sont interdits sauf pour les personnes visées à l'article 3.18.

**Article 3.12 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs**

La pratique des activités sportives ou de loisirs est interdite en dehors des itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes par l'article 3.3 de la présente délibération.

Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le président du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

- Les activités de loisirs aquatiques et la baignade dans les pièces d'eau sont interdites sauf pour les personnes visées à l'article 3.18.
- Le jet d'objets dans les pièces d'eau est interdit.

**Article 3.13 : Réglementation relative à la chasse et à la pêche**

La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3.14 : Réglementation relative à la publicité**

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

**Article 3.15 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle**

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation *réserve naturelle*, à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du président du conseil régional après avis du comité consultatif.

## **REGLEMENTATION DES TRAVAUX**

**Article 3.16 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une RN**

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

**Article 3.17 : Réglementation relative aux travaux**

Sous réserve de l'article 3.16 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

### **Article 3.18 : Dérogations particulières**

Les dispositions prévues aux articles 3.3, 3.4, 3.5, 3.7 et 3.11 ne s'appliquent pas :

- pour les propriétaires ou usufruitiers,
- pour toutes personnes ayant leur autorisation, et après concertation avec l'organisme gestionnaire,
- pour l'organisme gestionnaire ou autres organismes autorisés par ce-dernier dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle, après information des propriétaires ou usufruitiers.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION**

### **Article 4.1 : Comité consultatif de la réserve naturelle**

Le président du conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

### **Article 4.2 : Conseil scientifique de la réserve naturelle**

Le président du conseil régional désigne le conseil scientifique régional du patrimoine naturel comme conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

### **Article 4.3 : Gestionnaire de la réserve naturelle**

Le président du conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.4 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;

### **Article 4.4 : Plan de gestion de la réserve naturelle**

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.



Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, peut s'appuyer pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT**

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2, L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS**

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Limoges.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.



Annexe : Parcelles cadastrales concernées par le classement.

Section	Num	Commune	DEP	Surface en ha	Propriétaire
AK	10	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,19	PEROLLE-BRUNIE/MARIE CLAIRE
AK	11	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	3,82	PEROLLE-BRUNIE/MARIE CLAIRE
AK	12	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,21	PEROLLE-BRUNIE/MARIE CLAIRE
AK	13	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,30	PEROLLE-BRUNIE/MARIE CLAIRE
AL	5	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	2,00	HABITANTS DE MARCY
AL	8	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	6,23	CEN LIMOUSIN
AL	9	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	3,12	CEN LIMOUSIN
AL	10	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	2,83	CEN LIMOUSIN
AL	17	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	2,37	HABITANTS DE MARCY
AL	18	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	3,90	CEN LIMOUSIN
AL	19	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,23	PEROLLE-BRUNIE/MARIE CLAIRE
AL	20	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,17	PEROLLE-BRUNIE/MARIE CLAIRE
AL	21	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	2,72	PEROLLE-BRUNIE/MARIE CLAIRE
AL	22	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,22	PEROLLE-BRUNIE/MARIE CLAIRE
AL	23	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	2,21	CEN LIMOUSIN
AL	24	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	4,65	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES
AL	27	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,80	CEN LIMOUSIN
AL	28	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	1,57	CEN LIMOUSIN
AM	9	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	1,02	CEN LIMOUSIN
AM	16	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	6,38	CEN LIMOUSIN
AN	1	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	1,46	CEN LIMOUSIN
AN	2	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,28	CEN LIMOUSIN
AN	3	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	3,29	CEN LIMOUSIN
AN	6	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	5,05	CEN LIMOUSIN
AN	7	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	6,01	CEN LIMOUSIN

AN	8	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,74	CEN LIMOUSIN
AN	12	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	2,87	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE VEGEOLLES
AN	14	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	6,60	CEN LIMOUSIN
AN	15	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,72	CEN LIMOUSIN
AN	24	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,29	CEN LIMOUSIN
AN	49	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,45	CEN LIMOUSIN
AN	50	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,12	CEN LIMOUSIN
AN	51	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,07	CEN LIMOUSIN
AN	52	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,74	CEN LIMOUSIN
AN	55	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,84	CEN LIMOUSIN
AN	56	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,47	CEN LIMOUSIN
AP	11	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	1,17	CEN LIMOUSIN
AP	12	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	4,03	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE VEGEOLLES
AP	15	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	1,00	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE VEGEOLLES
AP	17	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,11	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE VEGEOLLES
AP	18	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	8,88	CEN LIMOUSIN
AP	19	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,16	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE VEGEOLLES
AP	45	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	1,76	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE VEGEOLLES
AS	39	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,15	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES
AS	40	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	1,12	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES
AS	41	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,23	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES
AS	42	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,11	LAFON Pascal et LAFON Virginie
AS	43	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,00	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES
AS	44	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,59	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES
AS	45	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,06	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES
AS	46	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,04	CEN LIMOUSIN
AS	47	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,07	CEN LIMOUSIN
AS	48	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,08	CEN LIMOUSIN



AS	49	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	2,71	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES
AS	50	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	5,22	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES
AS	55	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	1,26	CEN LIMOUSIN
AS	56	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	1,23	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES
AT	1	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	19,04	CEN LIMOUSIN
AT	2	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	2,60	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES
AT	33	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19	0,84	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES
AT	39	TARNAC	19	0,98	CEN LIMOUSIN
AT	41	TARNAC	19	1,38	CEN LIMOUSIN
AT	42	TARNAC	19	0,51	CEN LIMOUSIN
AT	43	TARNAC	19	0,18	CEN LIMOUSIN
AT	44	TARNAC	19	0,78	CEN LIMOUSIN
AT	45	TARNAC	19	0,53	CEN LIMOUSIN
AT	46	TARNAC	19	0,00	CEN LIMOUSIN
AT	47	TARNAC	19	0,10	CEN LIMOUSIN
AT	50	TARNAC	19	2,04	CEN LIMOUSIN
AT	51	TARNAC	19	0,47	CEN LIMOUSIN
AT	59	TARNAC	19	0,68	CEN LIMOUSIN
AT	60	TARNAC	19	1,33	CEN LIMOUSIN
AT	62	TARNAC	19	0,72	CEN LIMOUSIN
AT	63	TARNAC	19	0,47	CEN LIMOUSIN
AT	64	TARNAC	19	0,13	CEN LIMOUSIN
AT	65	TARNAC	19	0,16	CEN LIMOUSIN
AT	66	TARNAC	19	1,03	CEN LIMOUSIN
AT	81	TARNAC	19	1,10	CEN LIMOUSIN
AT	82	TARNAC	19	0,47	CEN LIMOUSIN
AT	83	TARNAC	19	0,56	CEN LIMOUSIN
AT	84	TARNAC	19	1,42	CEN LIMOUSIN
AT	85	TARNAC	19	2,49	CEN LIMOUSIN
AT	86	TARNAC	19	0,86	CEN LIMOUSIN
AT	87	TARNAC	19	0,46	CEN LIMOUSIN
AT	88	TARNAC	19	0,99	CEN LIMOUSIN
AT	89	TARNAC	19	0,18	CEN LIMOUSIN
AT	90	TARNAC	19	1,92	CEN LIMOUSIN
AT	91	TARNAC	19	0,60	CEN LIMOUSIN
AT	97	TARNAC	19	1,81	CEN LIMOUSIN
AT	98	TARNAC	19	0,68	CEN LIMOUSIN
AT	99	TARNAC	19	0,40	CEN LIMOUSIN
AT	100	TARNAC	19	0,92	CEN LIMOUSIN
AT	101	TARNAC	19	0,44	CEN LIMOUSIN
AT	102	TARNAC	19	0,37	CEN LIMOUSIN
AT	103	TARNAC	19	0,83	CEN LIMOUSIN
AT	104	TARNAC	19	0,79	CEN LIMOUSIN
AT	105	TARNAC	19	1,25	CEN LIMOUSIN
AT	123	TARNAC	19	0,66	CEN LIMOUSIN
AT	124	TARNAC	19	0,49	CEN LIMOUSIN
AT	138	TARNAC	19	0,74	CEN LIMOUSIN
AT	149	TARNAC	19	0,07	CEN LIMOUSIN

AT	150	TARNAC	19	2,98	CEN LIMOUSIN
AT	153	TARNAC	19	6,42	SAFER
AT	154	TARNAC	19	0,26	CEN LIMOUSIN
AT	155	TARNAC	19	0,84	PEROLLE-BRUNIE/MARIE CLAIRE
AT	156	TARNAC	19	0,39	CEN LIMOUSIN
AT	157	TARNAC	19	1,23	SAFER
AT	158	TARNAC	19	0,72	CEN LIMOUSIN
AT	159	TARNAC	19	0,34	CEN LIMOUSIN
AT	162	TARNAC	19	0,64	CEN LIMOUSIN
AT	164	TARNAC	19	0,99	CEN LIMOUSIN
AT	165	TARNAC	19	1,25	CEN LIMOUSIN
AT	166	TARNAC	19	0,25	CEN LIMOUSIN
AT	168	TARNAC	19	2,05	CEN LIMOUSIN
AT	170	TARNAC	19	0,07	CEN LIMOUSIN
AT	172	TARNAC	19	0,08	CEN LIMOUSIN
AT	174	TARNAC	19	0,10	CEN LIMOUSIN
AT	177	TARNAC	19	0,69	CEN LIMOUSIN
AV	96	TARNAC	19	0,31	CEN LIMOUSIN
AV	97	TARNAC	19	0,64	CEN LIMOUSIN
AV	100	TARNAC	19	0,52	CEN LIMOUSIN
AV	102	TARNAC	19	0,15	CEN LIMOUSIN
AV	103	TARNAC	19	0,08	CEN LIMOUSIN
AV	106	TARNAC	19	0,57	CEN LIMOUSIN
AV	107	TARNAC	19	0,11	CEN LIMOUSIN
AV	110	TARNAC	19	0,36	CEN LIMOUSIN
AK	3	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	19	4,062	SAFER
AK	4	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	19	8,8005	SAFER
AN	53	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	19	0,45	TOUNISSOUX André Eugène
AN	13	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	19	0,25	TOUNISSOUX André Eugène

Pour partie



Localisation du périmètre et des parcelles concernées par le classement en Réserve Naturelle Régionale de la Haute Vallée de la Vézère

■ Périmètre RNR Haute vallée de la Vézère  
□ Parcelles concernées par le classement





Localisation du périmètre et des parcelles concernées par le classement en Réserve Naturelle Régionale de la Haute Vallée de la Vézère

— Périmètre RNR Haute vallée de la Vézère  
□ Parcelles concernées par le classement





# Localisation du périmètre et des parcelles concernées par le classement en Réserve Naturelle Régionale de la Haute Vallée de la Vézère

